

56, Boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
Tel: +40 (0) 31 809 2739
Fax: +40 (0) 31 805 7739
Email: office@apex-team.ro
Http://www.apex-team.ro

Sommaire :

- Baisse des intérêts de retard mais pénalités réintroduites très significatives et aussi sur les impôts locaux
- Contrôle des arrêts maladie
- Possibilité d'avoir un exercice financier autre que l'année civile et mise en œuvre
- Cours de change : comptabilisation des opérations en devises et réévaluation mensuelle
- Plafond de déductibilité des intérêts en devises réduit à 6%
- Condition de déductibilité des charges d'intérêt et pertes de change sur emprunts en devises
- Impôt minimum et nouveau format de déclaration 100
- Loi sur la responsabilité fiscale et budgétaire
- Taux intérêt BNR Avril 2010
- Indicateurs de prudence bancaire et rapports à refaire
- Date d'entrée en vigueur des textes de loi
- Obligations de l'employeur en matière de protection du travail
- Impact fiscal de la correction d'erreurs comptables
- Evaluation au 30.04.2010 des éléments monétaires en devises
- Obligation de préparer et déposer des situations financières annuelles
- Indicateurs sociaux
- AGENDA Avril 2010

ORDONNANCE D'URGENCE 39 du 21 avril 2010 pour modifier et compléter OG 92/2003 – Code de procédure fiscale (MO 278/2010)

Parmi les principales modifications apportées, mentionnons :

Reconstitution des produits et des charges

Dans le cas où les organes de contrôle fiscal constatent que les livres ou les déclarations fiscales du contribuable sont incorrects, incomplets, faux ainsi que dans les cas où ceux-ci n'existent pas ou ne furent pas mis à disposition, les organes de contrôle vont déterminer les obligations fiscales en utilisant des méthodes indirectes de reconstitution des produits ou charges. Les procédures ou méthodes indirectes de reconstitution des produits ou charges sont approuvées par Ordre du Président de l'ANAF.

Intérêts / Pénalités de retard / Majorations de retard

Il est prévu d'introduire des intérêts sur les différences résultant entre l'impôt sur le bénéfice payé le 25 janvier de l'exercice suivant celui d'imposition et l'impôt sur le bénéfice dû aux termes de la déclaration d'imposition préparée sur la base des situations financières annuelles. Ces intérêts seront arrêtés par des normes méthodologiques distinctes.

Des intérêts sont dus sur les dettes fiscales non acquittées à la date d'échéance au titre de l'impôt sur le revenu comme suit :

- a) pour l'exercice fiscal d'imposition, les intérêts sur les acomptes fixés par l'organe fiscal par décision de paiement d'acomptes sont calculés jusqu'à la date d'extinction de la dette ou, le cas échéant, jusqu'au 31 décembre;
- b) les intérêts sur les montants non acquittés dans l'exercice d'imposition selon la lettre a) sont calculés à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant jusqu'à la date de leur paiement;
- c) dans le cas où l'impôt sur le revenu arrêté par décision d'imposition annuelle est inférieur à celui fixé par décision de paiement d'acomptes, les intérêts sont recalculés à compter du 1^{er} janvier de l'exercice suivant celui d'imposition sur le solde non acquitté eu égard à l'impôt annuel arrêté par décision d'imposition annuelle, la régularisation des intérêts étant faite alors en conséquence.

Le taux des intérêts de retard est de **0,05%** (antérieurement 0,1%) pour chaque jour de retard et peut être modifié dans la Loi de Finances annuelle.

Pénalités de retard

- Le paiement tardif des dettes fiscales est sanctionné par une pénalité de retard due pour non paiement à l'échéance des dettes fiscales en principal.
- Les pénalités de retard sont fixées ainsi :
 - a) si le paiement est effectué dans les premiers 30 jours qui suivent la date d'échéance, les pénalités de retard ne sont pas dues sur les dettes fiscales en principal qui furent acquittées;
 - b) si le paiement est effectué dans les 60 jours suivants, les pénalités de retard sont de 5% des dettes fiscales en principal qui furent acquittées;
 - c) le délai prévu à la lettre b) étant révolu, les pénalités de retard sont de 15% des dettes fiscales en principal qui ne sont pas acquittées.
- Les pénalités de retard n'excluent pas l'obligation de payer les intérêts.

Majorations de retard sur les dettes envers les collectivités locales

Pour non paiement à l'échéance des dettes envers le budget des collectivités locales, des majorations de retard sont dues à hauteur de 2% du montant des dettes fiscales en principal non acquittées à l'échéance et sont calculées pour chaque mois ou fraction de mois à compter du lendemain de la date d'échéance jusqu'à la date de leur paiement.

Que la banque n'ait pas viré dans les 3 jours ouvrés qui suivent le débit du compte bancaire du titulaire les montants qui reviennent au Budget Général consolidé n'exonère pas le contribuable de l'obligation de paiement des montants respectifs qui sont passibles d'intérêts et pénalités de retard à l'expiration des 3 jours.

Pour les dettes fiscales nées antérieurement ou ultérieurement à la date d'enregistrement au Registre du Commerce de la décision de dissolution du contribuable, intérêts et pénalités de retard ne sont plus calculés ni dus à compter de cette date.

Pour les dettes fiscales ayant une échéance avant la date d'entrée en vigueur de la présente Ordonnance d'urgence (OUG), les intérêts et les pénalités de retard sont dus à compter de la

date d'entrée en vigueur de l'OUG. Dans ce cas, le calendrier en fonction duquel le niveau des pénalités de retard s'applique commence à courir à compter de la date d'entrée en vigueur de l'OUG.

Les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2010 sauf exceptions prévues dans l'OUG. Par exemple, les méthodes indirectes de reconstitution des produits et charges par les organes de contrôle entrent en vigueur à la date de publication de l'OUG (à savoir, le 28 avril 2010).

ORDONNANCE D'URGENCE 36 du 14 avril 2010 pour modifier et compléter l'OUG 158/2005 sur les congés et indemnités des assurances sociales santé (MO 268/2010)

Aux termes de cette Ordonnance, l'assuré doit remplir toutes les conditions suivantes pour pouvoir bénéficier de congés maladie et des indemnités d'incapacité temporaire de travail des assurances santé :

- avoir cotisé au minimum 1 mois au cours des 12 derniers mois avant celui de l'arrêt maladie;
- présenter une attestation de la personne qui verse l'indemnité mentionnant le nombre de jours de congés pour incapacité temporaire de travail que l'assuré a eu au cours des 12 derniers mois, exception faite des urgences médicales et chirurgicales ou des maladies contagieuses du groupe A;
- être présent à son domicile ou à l'adresse indiquée sur l'arrêt maladie afin que des contrôles puissent être exercés par les représentants des personnes qui versent les indemnités d'assurance sociale santé, les plages horaires et les conditions dans lesquelles ces contrôles sont effectués devant être fixées dans les normes d'application de l'OUG.

Les indemnités d'incapacité temporaire de travail peuvent être demandées sur la base de documents justificatifs dans les 90 jours de la date à laquelle l'assuré y a droit.

Le contrôle de l'octroi des congés maladie et de la délivrance de feuilles d'arrêt maladie est réalisé par des équipes formées de personnes des services spécialisés au sein de la Caisse Nationale d'Assurances Sociales (CNAS), en l'occurrence des caisses d'assurances santé. Dans les cas qui le justifient, la CNAS, respectivement les caisses d'assurances santé cooptées des représentants du Ministère de la Santé publique ou des directions de la santé publique ou des directions médicales ou des structures similaires des ministères et institutions d'administration publique centrale ayant leur propre réseau sanitaire.

Le contrôle est effectué sur saisie des caisses d'assurances santé par la personne qui verse l'indemnité ainsi que par sondage à l'initiative des autorités habilitées à réaliser le contrôle.

Le contrôle de la présence de l'assuré en congé maladie à son domicile ou à l'adresse indiquée est effectué par la personne qui verse l'indemnité, accompagnée le cas échéant par un représentant de la police en tenant compte des heures que le médecin spécialiste aura prescrit à l'assuré pour se soigner. Le contrôle de la présence de l'assuré n'affecte pas les droits et les libertés du citoyen garantis par la Constitution de la Roumanie.

Le versement des indemnités d'incapacité temporaire de travail à la personne en arrêt maladie qui refuse la vérification de sa présence à son domicile est interrompu à la date à laquelle ce fait est constaté dans les conditions prévues aux normes d'application de l'OUG.

ORDRE 864 du 29 mars 2010 sur des points relatifs à la préparation des rapports annuels et des situations financières annuelles (MO 229/2010)

Par cet Ordre, il est arrêté que les entités qui ont opté pour **avoir un exercice financier autre que l'année civile** vont préparer des rapports annuels au 31 décembre 2009 de manière distincte des situations financières annuelles clos à la

date qu'elles auront choisie.

Nous rappelons les dispositions de l'article 27 alinéa 3 de la Loi de la comptabilité 82/1991 republiée qui a introduit la possibilité qu'à compter du 1^{er} janvier 2009, l'exercice financier puisse être différent que l'année civile pour :

- les succursales ayant leur siège en Roumanie qui appartiennent à des personnes morales étrangères,
- les filiales consolidées de la société mère ainsi que les filiales des filiales,

à l'exception des institutions de crédit, des institutions financières non bancaires telles que définies par la loi inscrites au Registre Général, des entités autorisées, réglementées et surveillées par la Commission Nationale des Valeurs Mobilières, des sociétés d'assurance, d'assurance-réassurance et de réassurance, des entités autorisées, réglementées et surveillées par la Commission de Surveillance du Régime de Retraite Privé, si l'exercice financier diffère pour les sociétés.

Aux termes de cet Ordre, les entités visées ci dessus ont les obligations suivantes :

- de préparer et de déposer des rapports annuels au 31 décembre 2009 auprès des unités territoriales du Ministère des Finances Publiques (MFP);
- d'informer par écrit l'unité territoriale du MFP de l'exercice financier choisi dans les délais prévus ci-après, selon l'article 27 alinéa 3 de la Loi 82/1991;
- pour le premier exercice financier clos dans les conditions de l'article 27 alinéa 3 de la Loi 82/1991, de préparer des situations financières annuelles dans les conditions prévues dans le présent Ordre;
- de calculer et de déclarer les dettes fiscales selon la législation en vigueur.

A l'exception du cas où la personne morale étrangère ou la société mère étrangère change de date de clôture ou fait l'objet d'opérations de réorganisation selon la loi, la date choisie pour la préparation des situations financières annuelles dans les conditions prévues à l'article 27 alinéa 3 de la Loi 82/1991 ne peut être modifiée d'un exercice financier à l'autre.

L'information par écrit de l'unité territoriale du MFP sur l'exercice financier choisi se fait au moins 30 jours calendaires avant le début de l'exercice financier retenu dans les conditions de l'article 27 alinéa 3 de la Loi 82/1991.

Les entités qui, à la date d'entrée en vigueur du présent Ordre (à savoir le 12 avril 2010), ont opté pour un exercice financier autre que l'année civile informe par écrit l'unité territoriale du MFP de l'exercice financier choisi dans un délai au plus de 30 jours calendaires de la date de publication du présent Ordre au Moniteur Officiel (soit jusqu'au 11 mai 2010).

Les rapports comptables annuels comprennent les états suivants :

- Etat des actifs, dettes et capitaux propres (code 10)
- Etat des produits et des charges (code 20)
- Données informatives (code 30)
- Situation des actifs immobilisés (code 40).

Selon les dispositions de l'article 10, lors de la préparation de leurs situations financières annuelles, les entités qui optent pour un exercice financier autre que l'année civile ont les obligations suivantes :

- préparer, approuver et déposer auprès du Registre du Commerce, selon la loi, les situations financières annuelles closes à la date retenue dans les conditions de l'article 27 alinéa 3 de la Loi 82/1991;
- assurer la comparabilité des informations relatives aux soldes, mouvements et autres informations comprises dans les situations financières annuelles préparées pour le premier exercice financier autre que l'année civile, selon l'article 27 alinéa 3 de la Loi 82/1991. Dans ce but, les informations respectives doivent toujours couvrir une période de 12 mois, soit 365 jours, à l'exception des entités créées

en cours d'année. De même, lors de la rédaction du bilan, outre les montants afférents aux 2 périodes consécutives, seront mentionnés les soldes au 1^{er} janvier de l'exercice précédent celui pour lequel les situations financières annuelles se réfèrent.

Par exemple, pour une entité qui a choisi comme date de clôture pour les situations financières annuelles le 30 septembre 2010 :

☑ le bilan qui est une des composantes des situations financières annuelles au 30 septembre 2010 présentera 3 colonnes avec les soldes aux dates suivantes : 1^{er} janvier 2009, 1^{er} octobre 2009 et 30 septembre 2010;

☑ le compte de résultat qui est une des composantes des situations financières annuelles au 30 septembre 2010 présentera 2 colonnes avec les mouvements pour la période 1^{er} octobre 2008 - 30 septembre 2009 et pour la période 1^{er} octobre 2009 - 30 septembre 2010.

Les dispositions de l'article 27 alinéa 3 de la Loi 82/1991 s'appliquent aux situations financières annuelles faites publiques à compter du 1^{er} janvier 2010. Dans ce cas, la dernière colonne de bilan, respectivement la dernière colonne du compte de résultat, peut inclure seulement les informations afférentes à une date, à savoir celle à la date de clôture postérieure à la date du 1^{er} janvier 2010 et, pour le compte de résultat, celles relatives à une période qui s'achève après cette date.

Selon les dispositions de l'article 37 de la Loi 82/1991, les entités qui ont opté pour un exercice financier autre que l'année civile ont l'obligation de déposer auprès des unités territoriales du MFP leur rapport annuel au 31 décembre 2009 auquel est joint la preuve de dépôt au Registre du Commerce des situations financières annuelles en vue de leur publication. Font exception à cette obligation de dépôt de la preuve de dépôt les entités qui ont opté pour un exercice financier autre que l'année civile et qui n'ont pas leurs situations financières annuelles approuvées dans les 150 jours calendaires de la clôture de l'année civile 2009.

Les rapports comptables ainsi préparés doivent être déposés à l'ANAF dans les 150 jours après la fin de l'année 2009, à savoir au plus tard le 31 mai 2010.

Si l'objectif premier de cet Ordre est d'arrêter les modalités de rapport pour les entités qui ont un exercice financier autre que l'année civile, il apporte aussi des précisions sur les règles à utiliser en matière de cours de change lors de l'évaluation des créances et des dettes en devises. Nous citons in extenso l'article 8 de l'Ordre qui illustre très clairement ces règles :

“Article 8

☑ (1) *Le cours de change utilisé pour l'évaluation mensuelle effectuée à compter du 1^{er} janvier 2010, selon les Réglementations comptables conformes à la 4^{ème} Directive de la CEE, partie composante des Réglementations comptables conformes aux Directives Européennes, approuvées par l'OMFP 3055/2009, est le cours de change du marché monétaire communiqué par la Banque Nationale de Roumanie du dernier jour bancaire du mois en question.*

☑ (2) *Selon le point 185 alinéa (5) des Réglementations comptables conformes à la 4^{ème} Directive de la CEE, partie composante des Réglementations comptables conformes aux Directives Européennes, approuvées par l'OMFP 3055/2009, le cours de change utilisé pour refléter en comptabilité les transactions en devises est le cours de change du jour quand ces opérations sont effectuées; en vue d'assurer un traitement comptable unitaire, par le cours de change de la date de réalisation des opérations s'entend le cours de change du marché monétaire communiqué par la BNR du dernier jour bancaire avant celui des opérations, disponible comme information au moment d'effectuer les opérations (encaissements, paiements, émission de documents).*

☑ (3) *Le dernier jour du mois, s'effectue tant la comptabilisation des transactions en devises que l'évaluation mensuelle au cours BNR en utilisant :*

- a) *pour la comptabilisation des transactions effectuées le dernier jour du mois, le cours de change du marché monétaire communiqué par la BNR du dernier jour bancaire antérieur aux opérations selon l'alinéa (2);*
- b) *le cours de change du marché monétaire communiqué par la BNR du dernier jour bancaire du mois en question pour évaluer les créances et les dettes en devises, les disponibilités en devises et autres valeurs de trésorerie comme sont les titres d'Etat en devises, les accreditifs et dépôts en devises existant en solde à la fin du mois, selon l'alinéa (1).*

Par exemple, une société commerciale qui, à la date du 31 mars 2010 vend à l'export des marchandises en valeur de 10.000 Euro, reflète en comptabilité des produits de vente de marchandises d'un montant de 10.000 Euro x 4,1600 RON/Euro (cours de change du marché monétaire communiqué par la BNR en date du 30 mars 2010, dernier jour bancaire avant l'opération de vente en date du 31 mars 2010) soit 41.600 RON. La créance non recouvrée à la fin du mois de mars 2010 d'un montant de 10.000 Euro est évaluée en comptabilité au cours de 4,1900 RON/Euro (cours de change du marché monétaire communiqué par la BNR en date du 31 mars 2010, dernier jour bancaire du mois en question) soit 41.900 RON. Ainsi, de l'évaluation de la créance au 31 mars 2010, il résulte une différence favorable d'un montant de 300 RON, reconnue en comptabilité en produit de gain de change. Mentionnons que dans cet exemple, les informations relatives au cours de change du marché monétaire sont prises à titre d'exemple.

☑ (4) *Les dispositions de l'alinéa (3) s'appliquent également aux créances et dettes exprimées en RON dont le dénouement se fait en fonction du cours d'une devise. Dans ce cas, les différences enregistrées sont reconnues en comptabilité en autres produits financiers ou autres charges financières, selon le cas. „*

DECISION 296 du 31 mars 2010 pour modifier le point 70¹ des Normes méthodologiques d'application de la Loi 571/2003 – Code Fiscal, approuvées par la Décision du Gouvernement 44/2004 (MO 239/2010)

Par la présente Décision, le taux maximum pour la déductibilité des intérêts sur les emprunts en devises baisse. Ainsi, pour la détermination de l'impôt sur le bénéfice afférent à l'exercice 2010, le plafond de déductibilité des intérêts sur les emprunts en devises est de 6% par an. Il fut antérieurement de 8%.

RAPPEL – Déductibilité des charges d'intérêt

☑ Les intérêts sont des charges entièrement déductibles dans le cas où le ratio d'endettement est inférieur ou égal à 3. Le ratio d'endettement représente le rapport entre les capitaux empruntés à plus d'un an et les capitaux propres, pour leur montant moyen entre ceux du début de l'année et ceux de la fin de la période pour laquelle l'impôt sur le bénéfice est calculé. Par capitaux empruntés, s'entend le total des crédits et emprunts à plus d'un an selon les clauses contractuelles.

☑ Si le ratio d'endettement est supérieur à 3, les charges d'intérêts ainsi que la perte nette de change ne sont pas fiscalement déductibles. Celles ci sont reportées sur la période suivante jusqu'à leur déduction intégrale sans limitation dans le temps.

☑ Dans le cas où les pertes de change du contribuable dépassent les gains de change, la perte nette sera traitée comme les intérêts, à savoir sa déductibilité suit les mêmes

limites que celles des intérêts. Entrent sous l'incidence de ces limites, les différences de change afférentes aux emprunts pris en considération dans le calcul du ratio d'endettement.

Ces limitations de déductibilité ne s'appliquent pas aux emprunts accordés par les établissements de crédit.

ORDRE 1709 du 8 avril 2010 pour modifier le modèle et contenu de formulaires utilisés pour déclarer des impôts et taxes sous le régime d'autodétermination ou de retenue à la source (MO 231/2010)

L'Ordre approuve le nouveau modèle et les instructions pour compléter la déclaration 100 "Déclaration des dettes envers le Budget d'Etat", code 14.13.01.99/bs. Le nouveau formulaire est utilisé à compter des déclarations du mois de mars 2010.

Parmi les modifications apportées à la déclaration 100, mentionnons :

- la ligne 1.1. "Impôt minimum" a été réintroduite. Cette ligne est à compléter si le montant de l'impôt minimum est supérieur à l'impôt sur le bénéfice qui fut calculé. Dans ce cas, les DEUX lignes sont complétées : la ligne 1 "Montant dû" et la ligne 1.1. "Impôt minimum".
- la ligne "Impôt minimum" n'est pas complétée par les contribuables nouvellement constitués en cours d'année et ceux suspendus.
- pour le 4^{ème} trimestre, sur option :
 - o soit ne rien compléter et dans ce cas, l'impôt doit être arrêté jusqu'au 25 février;
 - o soit compléter la ligne 1 "Montant dû" d'un montant égal à la ligne 2 "Montant à payer" du 3^{ème} trimestre et dans ce cas, l'impôt doit être arrêté jusqu'au 25 avril.

Pour le 4^{ème} trimestre, la ligne "Impôt minimum" ne se complète pas.

RAPPEL – Impôt minimum

L'application des dispositions relatives au paiement par acompte trimestriel de l'impôt sur le bénéfice a été reportée à 2012 et l'Ordonnance d'Urgence 22 publiée le 30 mars 2010 au Moniteur Officiel a réinstauré le calcul au trimestre de l'impôt sur le bénéfice et sa comparaison avec l'impôt minimum.

Nous rappelons que l'impôt minimum est fixé par tranche en fonction des produits enregistrés au 31 décembre de l'année précédente :

Total produits annuels (RON)	Impôt minimum annuel (RON)
0 – 52.000	2.200
52.001 – 215.000	4.300
215.001 – 430.000	6.500
430.001 – 4.300.000	8.600
4.300.001 – 21.500.000	11.000
21.500.001 – 129.000.000	22.000
Peste 129.000.001	43.000

Pour déterminer la tranche de produits applicable et l'impôt forfaitaire qui en découle, il convient de déduire du total des produits quelle que soit leur nature, enregistré au 31 décembre de l'année précédente, les produits suivants :

- Variation de stocks;
- Production immobilisée (corporels et incorporels);
- Quote-part enregistrée en produits d'exploitation des subventions gouvernementales et d'autres ressources pour le financement des investissements ;
- Reprise de provisions qui ne furent pas fiscalement déductibles en conformité avec les dispositions légales;
- Produits provenant de l'annulation de dettes et de majorations dues au Budget d'Etat qui ne furent pas fiscalement déductibles en conformité avec les dispositions légales;

- Produits représentant des dédommagements perçus des compagnies d'assurance;
- Revenus non imposables prévus expressément dans des accords et mémorandums approuvés par acte normatif.

LOI 69 du 16 avril 2010 sur la responsabilité fiscale et budgétaire (MO 252/2010)

Cette Loi a pour principaux objectifs :

- d'assurer et de maintenir la discipline fiscale et budgétaire, la transparence et la capacité de supporter à moyen et long terme par les finances publiques;
- de fixer un cadre de principes et de règles sur la base desquels le Gouvernement assure la mise en application de politiques fiscales et budgétaires qui conduisent à une bonne gestion financière des ressources;
- la gestion efficace des finances publiques pour servir l'intérêt public à long terme, assurer la prospérité économique et amarrer les politiques fiscales et budgétaires dans un cadre durable.

Il est prévu que ces objectifs soient suivis par l'élaboration de stratégies fiscales et budgétaires basées sur des principes de transparence, stabilité, responsabilité, équité, efficacité.

Parmi les objectifs des politiques fiscales et budgétaires, est prévu également "d'assurer la prédictibilité des taux et bases d'imposition ou des taxes."

De même, est créé un "Conseil Fiscal" formé de 5 membres désignés de l'Académie Roumaine, la BNR, l'Académie d'Etudes Economiques de Bucarest, l'Institut Bancaire Roumain et l'Association Roumaine des Banques qui va analyser et exprimer des opinions sur le respect de la stratégie fiscale et budgétaire.

CIRCULAIRE 10 du 1^{er} avril 2010 sur le taux d'intérêt de référence de la BNR pour le mois d'avril 2010 (MO 205/2010)

Pour le mois d'avril 2010, le taux d'intérêt de référence de la BNR est de 7 % par an.

ORDRE 4 du 19 mars 2010 pour modifier les modèles des situations financières périodiques et des normes méthodologiques pour leur préparation et utilisation applicables aux institutions financières non bancaires, approuvées par l'Ordre BNR 18/2007 (MO 196/2010)

ORDRE 5 du 23 mars 2010 pour modifier l'Ordre BNR 12/2007 sur le rapport sur les demandes minimales de capital pour les institutions de crédit (MO 192/2010)

Dans le cas où, suite à l'approbation des situations financières annuelles par l'Assemblée Générale des Actionnaires, le niveau des fonds propres ou celui d'autres éléments qui entrent dans le calcul des indicateurs de prudence bancaire calculés en fonction des capitaux propres avant le 31 décembre est modifié, les rapports afférents aux fonds propres et les indicateurs de prudence respectifs affectés par les modifications, préparés pour le dernier mois de l'exercice financier précédent et pour chaque mois de la période écoulée entre le début de l'exercice en cours et jusqu'à la date d'approbation des situations financières annuelles seront refaits et retransmis à la BNR, dans les 20 jours calendaires à compter de la date d'approbation des situations financières annuelles, mais pas plus tard que le 15 mai.

ORDONNANCE D'URGENCE 26 du 31 mars 2010 pour modifier et compléter l'OUG 99/2006 sur les institutions de crédit et l'adéquation du capital et autres textes normatifs (MO 208/2010)

REGLEMENT 4 du 22 mars 2010 pour modifier le Règlement 24/2009 sur la liquidité des institutions de crédit (MO 192/2010)

Les institutions de crédit vont analyser les démarches nécessaires afin de se conformer aux dispositions du présent Règlement dans les 120 jours à compter de sa date d'entrée en vigueur.

LOI 24 du 27 mars 2000 (Republication) sur les normes de technique législative pour élaborer des textes normatifs (MO 260/2010)

La Loi fixe les normes pour la rédaction des textes législatifs et les délais pour leur entrée en vigueur :

- Les Lois et Ordonnances émises par le Gouvernement sur la base de lois spéciales d'habilitation entrent en vigueur 3 jours après la date de leur publication au Moniteur Officiel de la Roumanie, 1^{ière} Partie (MO) ou à une date ultérieure prévue dans leur texte. Le délai de 3 jours se calcule en jour calendaire à compter de la date de publication au MO et expire à minuit le 3^{ième} jour après la publication.
- Les Ordonnances d'urgence du Gouvernement entrent en vigueur à la date de publication au MO, sous condition de leur dépôt préalable à la Chambre compétente, si dans leur contenu, une date ultérieure n'est pas prévue.
- Les autres textes normatifs adoptés par le Parlement, les Décisions du Gouvernement, les décisions du Premier Ministre, les textes normatifs des autorités administratives autonomes ainsi que les Ordres, Instructions et autres textes normatifs émis par les dirigeants des organes de l'administration publique centrale de ressort entrent en vigueur à la date de publication au MO, si dans leur contenu, une date ultérieure n'est pas prévue. Quand la date de publication n'est pas imposée comme date d'entrée en vigueur, il faut que, dans le contenu de ces textes normatifs il soit prévu qu'ils entrent en vigueur à une date ultérieure fixée dans le texte.

ORDRE 804 du 15 mars 2010 pour modifier et compléter l'OMFP 110/2007 pour approuver les Procédures de gestion des documents administratifs d'accompagnement préparés en cas de déplacements des produits soumis à accises sous le régime suspensif (MO 202/2010)

RAPPEL – Obligations de l'employeur en matière de protection de la santé et de la santé sur le lieu de travail

Parmi ses responsabilités, l'employeur a l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour :

- assurer la sécurité et protéger la santé des salariés par la visite médicale d'embauche obligatoire auprès d'un médecin spécialiste en médecine du travail et par la visite médicale annuelle obligatoire;
- prévenir les risques professionnels et informer et instruire les salariés, par l'évaluation des risques propres à chaque poste du point de vue de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail et par l'instruction obligatoire conformément aux normes fixées par la Loi 319/2006 sur la santé et la sécurité sur le lieu de travail. De même, l'employeur est tenu de compléter les fiches individuelles d'instruction sur la protection du travail et les fiches individuelles d'instruction pour faire face aux situations d'urgence. L'instruction et la tenue des fiches individuelles ne peuvent être faites que par des personnes morales ou physiques autorisées à exercer leur activité dans ce domaine de la sécurité et de la santé sur le lieu de travail;
- assurer l'organisation et les moyens nécessaires à la sécurité et la santé sur le lieu de travail.

Les mesures relatives à la sécurité, la santé et l'hygiène sur le lieu de travail ne doivent être en aucun cas supportées financiè-

rement par le salarié.

RAPPEL – Impact fiscal en cas de corrections d'erreurs comptables afférentes à des exercices fiscaux clos

Nous rappelons que selon les dispositions du Code Fiscal (article 19) et des Normes d'application du Code Fiscal, les produits ou les charges enregistrés de façon erronée ou omis se rectifient par ajustement du résultat imposable de la période fiscale auxquels ils se rattachent.

En cas de constat après le dépôt de la déclaration annuelle de l'omission d'un produit ou d'une charge ou de son enregistrement erroné, **le contribuable est tenu de déposer une déclaration rectificative 101 pour l'exercice fiscal concerné**. Dans le cas où la réalisation de cette correction engendre un supplément d'impôt à payer, les intérêts afférents à cet impôt sont dus conformément à la législation en vigueur.

RAPPEL – Evaluation des éléments monétaires en devises

N'oubliez pas qu'en 2010, c'est à la fin de chaque mois que les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) sont réévalués en utilisant le cours de change communiqué par la BNR le dernier jour bancaire du mois.

Ceci s'applique également aux créances et dettes exprimées en RON dont l'encaissement/le décaissement se fait en fonction du cours d'une devise.

Cours de change à utiliser fin avril 2010 :

1 Euro = 4, 1276 RON; 1 USD = 3,0973 RON;

1 CHF = 2,8776 RON; 1 GBP = 4,7567 RON

RAPPEL – Obligation de préparer et de déposer des situations financières annuelles

Selon les dispositions de l'Ordre 2374 du 12 décembre 2007 pour modifier et compléter l'OMFP 1752/2005 pour approuver les Réglementations comptables conformes aux Directives Européennes (MO 25/2008) :

- les sièges permanents de Roumanie qui appartiennent à des personnes morales ayant leur Siège à l'étranger sont tenus de préparer et de déposer des situations financières;
- les représentants fiscaux, personnes morales, sont tenus de tenir une comptabilité propre et de préparer les situations financières annuelles et les rapports comptables périodiques prévus à la Loi de la comptabilité 82/1991, republiée avec ses modifications et compléments ultérieurs.

En ce qui concerne le dépôt des situations financières au 31 décembre 2009 :

- les sociétés commerciales qui préparent leurs situations financières annuelles pour l'exercice 2009 selon l'OMFP 1752/2005 les déposent **seulement auprès du Registre du Commerce**;
- les autres personnes morales qui ne sont pas des sociétés commerciales et qui préparent leurs situations financières pour l'exercice 2009 selon l'OMFP 1752/2005 les déposent **auprès des unités territoriales du Ministère des Finances Publiques (MFP)**;
- les sous unités enregistrées en Roumanie qui appartiennent à des personnes morales dont le Siège est à l'étranger déposent les situations financières annuelles pour l'exercice 2009 qu'elles auront préparées **auprès des unités territoriales du MFP et également auprès du Registre du Commerce** selon les dispositions de l'article 24, alinéa (3) lettre d) de la Loi 26/1990 sur le Registre du Commerce.

AGENDA du mois de MAI 2010

Tous les jours, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)
- Compléter le journal de ventes et le journal d'achats

INDICATEURS SOCIAUX

Charges sociales 2010	Patronales (taux %)	Salariales (taux %)
Assurances sociales	20,8 % pour conditions normales de travail 25,8 % pour conditions de travail particulières 30,8 % pour conditions de travail spéciales	10,5%
Congés médicaux/indemnités santé	0,85%	
Accidents du travail et maladies professionnelles	0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale	
Chômage	0,5 %	0,5%
Fonds de garantie paiement créances salariales	0,25%	
Assurances sociales de santé	5,2 %	5,5%
Commission Inspectorat de Travail	0,25% ou 0,75%	
Impôt sur le revenu des salaires		16%
Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés)	4 *50% salaire minimum pour l'économie (600 RON) pour chaque 100 salarié	
Valeur faciale Ticket Repas	8,72 RON	
Salaire minimum pour l'économie (brut)	600 RON pour les ouvriers non qualifiés 720 RON pour les postes nécessitant des études secondaires 1.200 RON pour les postes nécessitant des études supérieures	
Salaire moyen INSSE brut Février 2010	1.940 RON	
Diurne déplacement en Roumanie		
Pour les salariés du secteur public	13 RON	
Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	32,50 RON	

- Compléter dans le registre électronique des salariés les informations relatives à la cessation d'un contrat de travail, le cas échéant.

A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre Journal
- Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non résidents au cours du mois
- Evaluer les éléments monétaires d'actifs et de passifs exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) au cours de change communiqué par le BNR le dernier jour bancaire du mois**
- Procéder à l'inventaire des stocks si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée
- Emettre les dernières factures se rapportant au mois de mai 2010.

Pour satisfaire aux réglementations en matière de TVA :

- Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA
- Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues
- Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues
- Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : "taxation inverse", "opération non imposable", etc.)
- Incrire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse
- Tenir le Registre pour les biens reçus
- Tenir le Registre de non transfert de biens
- Mentionner dans les contrats avec les partenaires étrangers le cours de change retenu (BNR ou banque commerciale).

En cours de mois, n'oubliez pas

Que vendredi 7 mai est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration de mentions 092 pour changer la période fiscale pour la TVA de trimestrielle en mensuelle au cas où une acquisition intracommunautaire de biens fut effectuée en avril 2010. A compter de mai 2010, la déclaration de TVA sera mensuelle.

Que lundi 10 mai est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière

Que lundi 10 mai est le dernier jour pour payer :

- Taxe hôtelière
- Taxe sur les services de réclame et publicité

Que lundi 17 mai est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration INTRASTAT pour le mois d'avril 2010 (déclaration online) ;
- Déclaration récapitulative des livraisons/acquisitions/prestations intracommunautaires (formulaire 390)* afférente au mois d'avril 2010 ;**
- Déclaration spéciale des revenus réalisés. Le formulaire 200 est à compléter par les contribuables qui ont des revenus en numéraire et/ou en nature provenant :
- o D'activités indépendantes;
 - o De la location de biens mobiliers et immobiliers en tant que propriétaire usufruitier ou autre détenteur légal;
 - o D'activités agricoles soumises au régime du réel sur la base des données de leur comptabilité tenue en partie simple;
 - o Des plus values de cession de valeurs mobilières.
- Déclaration sur les revenus obtenus de l'étranger. Le formulaire 201 est à compléter par les personnes physiques roumaines ayant leur domicile en Roumanie qui ont des revenus de l'étranger tirés de leurs activités à l'étranger. Le contribuable doit déposer une déclaration par pays de provenance et par catégorie de revenu réalisé.
- Demande d'affectation des 2% de l'impôt annuel.** Le formulaire 230 est à compléter par les personnes physiques qui ont obtenu en 2008 des revenus salariaux et qui demandent ainsi à ce que soit viré jusqu'à 2% de leur impôt annuel pour soutenir des organisations sans but lucratif légalement constituées. A la déclaration est jointe une copie de la fiche fiscale F1 ou F2.
- Demande d'affectation des 2% de l'impôt annuel. Le formulaire 231 est complété par les personnes physiques qui ont obtenu en 2009 des revenus agricoles et qui demandent

ainsi à ce que soit viré jusqu'à 2% de leur impôt annuel pour soutenir des organisations sans but lucratif légalement constituées ou pour des bourses privées accordées.

Que lundi 24 mai est un jour férié (lundi de Pentecôte)

Que mardi 25 mai est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des obligations de paiement envers le Budget général consolidé (formulaire 100)* ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le budget des assurances sociales et les fonds spéciaux (formulaire 102)* ;
- Déclaration de TVA (formulaire 300)* ;
- Déclaration nominative des assurés et des obligations de paiement aux assurances sociales ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds national unique des assurances sociales de santé pour les assurances sociales de santé et pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
- Déclaration de la liste nominative des assurés et des obligations de paiement envers le Fonds national unique des assurances sociales de santé ;
- Déclaration nominative des assurés et des obligations de paiement aux assurances chômage ;
- Déclaration fiscale afférente à la commission due par les employeurs à l'Inspectorat Territorial du Travail (ITM) ;
- Déclaration des revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants roumains employés par les missions diplomatiques et les postes consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;
- Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301)* ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement.

Que mardi 25 mai est le dernier jour pour payer :

- Les accises ;
- L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;
- L'impôt sur les revenus des non résidents ;
- La TVA ;
- L'impôt sur les salaires ;
- L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous le régime de la retenue à la source ;
- L'impôt sur les dividendes ;
- L'impôt sur les intérêts ;
- L'impôt sur les autres revenus d'investissements ;
- L'impôt sur les retraites ;
- L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;
- L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;
- Les cotisations aux assurances sociales ;
- Les cotisations aux assurances santé ;
- Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
- Les cotisations aux assurances chômage ;
- La commission à l'ITM pour conserver et tenir les carnets de travail ;
- Les cotisations aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles ;
- Les versements des employeurs de plus de 50 salariés pour non emploi de personnes handicapées ;
- Les cotisations au Fonds pour l'environnement ;
- Les taxes sur les jeux de hasard.

Que lundi 31 mai est le dernier jour pour déposer à l'ANAF le rapport comptable annuel pour les entités qui ont opté pour un exercice financier autre que l'année civile (selon l'article 27 de la Loi de la Comptabilité 82/1991 republiée)

Que lundi 31 mai est le dernier jour pour déposer les situations financières annuelles

- pour les sociétés commerciales, les sociétés/compagnies nationales, les régies autonomes, les instituts nationaux de recherche développement ;
- pour les Sièges permanents en Roumanie qui appartiennent à des personnes morales ayant leur Siège Social à l'étranger ;
- pour les Représentants fiscaux, personnes morales qui sont tenus de tenir une comptabilité propre.

IMPORTANT

Une fois déposées les situations financières 2009, restent à accomplir les dernières formalités en matière comptable et fiscale de l'exercice clos :

- Compléter le registre d'évidence fiscale ;
- Compléter le Registre d'inventaire ;
- Vérifier que le PV de la commission d'inventaire et les éventuelles décisions de mise au rebut et sortie du patrimoine sont signés ;
- Archiver les pièces comptables (qui doivent être conservées en général 10 ans sauf liste des exceptions prévue à l'Ordre 3512 - MO 870/2008 à conserver 5 ans). La durée pendant laquelle doivent être conservées les situations financières a été réduite à 10 ans par la Loi 259 (MO 506/2007). Les registres obligatoires, à savoir Registre Journal, Registre d'inventaire et Grand Livre se conservent 10 ans dans l'entreprise. Les états de salaires se conservent 50 ans.

Les déclarations mentionnées ci dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être téléchargés du site du Ministère des Finances : www.mfinante.ro ou de celui de l'ANAF : www.anaf.ro. Les déclarations fiscales annotées * peuvent être déposées par des moyens électroniques de transmission à distance par les contribuables qui ont opté pour le dépôt online de leurs déclarations et qui détiennent un certificat digital.



56, Boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest

Phone: + 40 (0) 31 809 2739

Phone: + 40 (0) 74 520 2739

Fax: + 40 (0) 31 805 7739

E-mail: office@apex-team.ro

Site: www.apex-team.ro

**ACCOUNTING AND PAYROLL
EXPERT TEAM**

APEX Team dispose d'une équipe formée par des comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir les services attendus d'un cabinet d'expertise comptable de qualité. Nos collaborateurs sont disponibles pour partager le savoir-faire et l'expérience acquise dans l'une de plus grandes sociétés internationales dites « Big 4 », ayant pour clients de nombreuses sociétés étrangères établies en Roumanie dans différents domaines d'activités.

L'équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable de l'entreprise ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie. Fournir de la valeur ajoutée est notre motto.

APEX Team peut offrir la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil en fonction des besoins identifiés :

- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère**
- Gestion de la paie et services connexes**
- Missions d'organisation comptable**
- Assistance comptable périodique**
- Conseil comptable et fiscal « on line »**
- Assistance dans la mise en place et le démarrage de nouvelles activités**
- Assistance dans l'implémentation de ERP**
- Formation professionnelle en comptabilité et en gestion du personnel**



Les informations présentées ci-dessus sont des résumés d'informations publiées récemment et ne se veulent pas du conseil. APEX Team International SRL n'est pas responsable vis-à-vis des tiers pour toute situation qui résulterait de l'utilisation d'informations incluses dans cette publication.